

CHAPITRE XLVII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les demi-fous et les sourds et muets

Quelles règles de conduite avez-vous suivies à l'égard de ces personnes, quand vous avez été obligé d'en diriger? Au lieu de les instruire avec soin de la religion, sachant qu'elles pouvaient en être instruites, et de leur inspirer les dispositions nécessaires pour recevoir les sacrements, ne les avez-vous point négligées, les laissant vivre dans l'ignorance en les renvoyant sans instructions, sans sacrements? (Tous les théologiens s'accordent à dire qu'un pasteur (il en est de même d'un confesseur à qui s'adressent ces personnes), est tenu même *sub gravi* de prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour rendre ces sortes de gens dignes de recevoir les sacrements qu'ils sont capables de recevoir.

1° Quant à ce qui concerne la direction des demi-fous, il faut commencer par examiner jusqu'à quel point ils ont la raison. S'ils savent par leur propre esprit discerner (1), quoique imparfaitement, entre le

(1) S'ils faisaient ce discernement non par leur propre

bien et le mal, ils ont l'usage de la raison, qui est absolument nécessaire. En ce cas ils doivent être instruits et recevoir le sacrement de pénitence et celui de l'eucharistie. Dans le doute s'ils ont l'usage de la raison suffisant, ainsi que les autres dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement de pénitence, tous les docteurs avouent qu'ils doivent être absouts à l'article de la mort. Peuvent-ils l'être dans un autre temps? quelques théologiens le nient; mais Delugo, Lessius, saint Liguori, Sporer, Layman et d'autres soutiennent très communément qu'on peut les absoudre conditionnellement, *conditione mentaliter retentâ* (1), dans le temps pascal, pour leur faire remplir le précepte de la confession annuelle, et cela, surtout s'ils ont confessé quelque péché qu'on doute être mortel; en quel cas, dit Delugo, il ne paraît pas être douteux qu'on puisse les absoudre. Saint Liguori et Sporer (*contra Lessium*) disent encore qu'on peut en ce dernier cas les absoudre toujours conditionnellement, même hors l'article

esprit, mais par une crainte, telle que celle qu'on inspire aux enfants, en menaçant de les frapper s'ils font telle ou telle chose, il serait insuffisant.

(1) Plusieurs théologiens français ne veulent point admettre l'absolution conditionnelle, mais c'est à tort: je ne vois rien qui nuise à sa validité ni qui s'oppose même à sa licéité, puisque l'Église ne l'a jamais désapprouvée, et que la raison dicte de l'employer dans le cas où il y a nécessité d'absoudre et où l'on doute si les dispositions du pénitent sont suffisantes, afin d'éviter la profanation du sacrement. Il suffit d'exprimer mentalement la condition.

de la mort et le temps pascal, car alors il y a non seulement cause juste d'utilité, afin que le pénitent ne soit pas privé de la grace du sacrement, mais même une nécessité, pour qu'il ne demeure pas en état de péché grave, si toutefois le péché accusé était mortel. Il n'en est pas du pénitent dont nous parlons comme de ceux qui ont le parfait usage de la raison : ces derniers ne peuvent être absouts dans le doute de leurs dispositions, hors le cas de nécessité, parce qu'il y a espérance qu'en les renvoyant ils emploieront les moyens nécessaires pour augmenter leurs dispositions douteuses et les rendre suffisantes pour le sacrement, et que bientôt ils deviendront suffisamment disposés et pourront être absouts ; mais pour les demi-fous, comme ils n'ont pas la raison parfaite, on ne peut espérer qu'ils arriveront à des dispositions moralement certaines, puisque pour se mieux disposer il ne leur est pas possible de faire usage des moyens que peuvent employer ceux qui ont le parfait usage de la raison. Mais peut-on les admettre à la communion ? nous répondons affirmativement, s'ils savent discerner le pain eucharistique du pain ordinaire et commun, et cela, non seulement à l'article de la mort, mais encore au temps de Pâques, pour leur faire remplir le devoir pascal, dit très bien saint Liguori.

2^o Quant aux sourds et muets (1), ils sont ordinairement assez intelligents pour être instruits de la religion,

(1) Les auteurs qui ont écrit sur cet objet reconnaissent qu'ordinairement le mutisme provient de la surdité.

surtout avec la nouvelle méthode de l'abbé de l'Épée, perfectionnée par l'abbé Sicard. Les théologiens pensent assez communément qu'ils peuvent apprendre à connaître Dieu, la distinction du bien et du mal, la vie future, la récompense des bons et le châtimement des méchants, etc. ; qu'ils sont également capables de comprendre les règles de la pudeur, de l'obéissance, du respect et de l'attachement dus aux parents et généralement tous les premiers principes de la loi naturelle.

Avec la méthode de l'abbé de l'Épée on peut leur apprendre toutes les sciences ; mais, comme cette méthode est très longue et très coûteuse, peu de sourds et muets peuvent être instruits par ce moyen : « Il serait donc à désirer, dit Mgr l'évêque de Belley dans son rituel, qu'on trouvât une méthode plus courte et plus à portée du grand nombre de ces infortunés, pour leur apprendre la religion. L'éducation de famille leur apprend ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie ; ils apprennent à travailler, à bêcher, labourer, tourner, coudre, broder, faire des commissions, etc. Il faudrait essayer de leur apprendre à se préserver du vice et à pratiquer la vertu, à connaître Dieu, la providence, l'autre vie, la récompense des bons, la punition des méchants, etc., sans recourir à l'écriture.

« La méthode la plus facile pour leur apprendre ces vérités importantes, continue le prélat, est celle des images. C'est la méthode indiquée par Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse (1). Il faudrait représenter

(1) *Catéchisme des sourds-muets*, par Mgr d'Astros.

Dieu sous la forme d'un vieillard respectable, placé au-dessus des nuages et même au-dessus du soleil, de la lune et des étoiles. Une mère de famille pourrait facilement faire comprendre à son enfant que Dieu est le maître de tout, et qu'il voit tout ce qui se passe, même la nuit, qu'il récompense ceux qui sont sages et qu'il punit ceux qui ne le sont pas; huit à dix gravures suffiraient pour cette première instruction. Il faudrait leur montrer d'une manière plus détaillée la vie de Jésus-Christ, sa naissance, son enfance..., sa vie publique, quelques-uns de ses miracles, sa passion, sa mort, sa résurrection, son ascension, son règne à côté du Père éternel, sa présence dans l'eucharistie (1). Il faudrait leur montrer encore quelques images d'un enfant vertueux, compatissant envers les pauvres, obéissant à ses parents, qui fait sa prière, qui est respectueux dans l'église, etc. : on leur ferait comprendre que celui-la ira avec Jésus-Christ et le Père éternel après la mort. — On leur montrerait ensuite des images d'enfants désobéissants, voleurs, colères, débauchés, etc.; et on leur ferait voir l'enfer où ils sont précipités après la mort. Les figures de la Bible de Royaumont et quelques autres ouvrages où sont des gravures, pourraient servir pour cela, surtout la partie du Nouveau-Testament; mais il serait à désirer qu'on eût ces gravures faites exprès, où la ressemblance de

(1) « On leur ferait comprendre que Jésus-Christ est tout à la fois dans le ciel et dans la sainte hostie, par le moyen d'un miroir dans lequel on leur ferait voir le soleil dans le ciel et dans le miroir. » *Id.*

Jésus-Christ fût parfaitement conservée dans tous les âges et dans toutes les positions, en sorte qu'on pût le reconnaître sur la terre et dans le ciel. Cette ressemblance devrait se trouver aussi dans le juste qui est sur la terre et dans le ciel, et dans le pécheur coupable et puni dans l'enfer (1). »

Quant au mystère de la sainte Trinité, il est difficile de le leur faire connaître; mais si l'on ne peut parvenir à leur faire acquérir cette connaissance, on peut se tranquilliser : plusieurs graves théologiens, tels que Suarez, Delugo, Soto, Sporer et autres soutiennent avec assez de probabilité que la connaissance et la foi explicite aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation ne sont pas nécessaires de *nécessité de moyen*, mais seulement de *nécessité de précepte*, et que leur ignorance invincible, comme dans le cas présent, n'est pas un obstacle au salut. Selon eux, il n'y a de connaissance explicite nécessaire de *nécessité de moyen* pour tout adulte non justifié, que celle d'un Dieu comme auteur de la gloire ou rémunérateur de ses saints et sauveur des hommes, sans qu'il soit absolument nécessaire de connaître quels moyens il emploie pour les sauver.

Pour en venir maintenant à la question de savoir comment le confesseur doit se conduire au saint tribunal avec les sourds-muets, nous disons d'abord qu'un très grand nombre de théologiens, pour ne pas dire presque tous, disent qu'on peut les admettre au sacre-

(1) Rituel de Belley, tom. II, 2^e édit., p. 541 et suiv.

ment de pénitence (et cela, quoiqu'ils ne soient pas instruits selon la méthode de l'abbé de l'Épée) : ainsi pensent Navarre, Sanchet, Tolet, S. Liguori, Cajetan, Reiffeustuel, Layman, Ferraris et plusieurs autres qu'on pourrait citer. On peut donc les confesser avec confiance et autant bien qu'on le peut (1). Quant à la manière de s'y prendre pour les confesser, saint Liguori l'indique dans son *Praxis confes.*, n. 102. C'est ainsi qu'il parle : « S'il vient à confesser un pénitent qui ne soit pas seulement sourd, mais encore muet, ce qui arrive ordinairement, il faudra pour le confesser se retirer dans un lieu écarté, afin d'obtenir quelque signe de ses péchés et de sa contrition, le mieux que faire se pourra. Mais avant de l'écouter, que le confesseur ait soin de s'informer des personnes avec lesquelles il vit, de ses vices, de la manière de le comprendre et de s'en faire comprendre; et lorsqu'il a connu quelqu'un de ses péchés en particulier, avec le signe du repentir, il doit l'absoudre. Pour moi, je l'absoudrais toujours sous condition (*mentaliter re-*

(1) *Surdus simul et mutus ac cæcus, si talis factus sit post rationis usum et antea jam confessus fuerit, ad absolutionem disponendus est per signa, v.g., manus ipsius signum crucis in ejus pectore formando vel pectus tundendo, manus jungendo, etc.; et si appareat dari signum doloris, saltem in mortis periculo, sub conditione absolvi et extremâ unctione inungi potest, imò et licet signum non det, modò antehac christianè vixerit; qui verò talis fuit à nativitate vel infantia, multis videtur non absolvendus, eò quòd nullum dare possit signum in ordine ad absolutionem. Sættler.*

tentâ), à moins que je n'eusse une certaine certitude morale deses bonnes dispositions. Si le muet sait écrire, mon opinion est qu'il est obligé de se confesser par écrit; car celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens ordinaire pour y arriver. Je dis, *ordinaires*, parce que l'écriture ne serait pas pour le muet un moyen ordinaires, s'il devait lui en coûter beaucoup de travail et de peine pour écrire sa confession, ou s'il pouvait y avoir danger de manifestation (1). »

(1) Le même saint expose le cas suivant, qui se rencontre quelquefois : Que doit-on faire, s'il se présente au confessional une personne, v.g., une femme sourde, qui entend très difficilement, et que le confesseur, dans le cours de la confession, vienne à s'en apercevoir, l'interrogeant sur les circonstances de ses péchés, et elle-même ne pouvant point répondre à ses interrogations? Peut-il lui dire à haute voix de revenir dans un temps et dans un lieu convenables? Le saint docteur, dans sa Théologie morale (lib. 6, n. 644), donne la réponse suivante : « Si le confesseur s'aperçoit de la surdité au commencement de la confession, il peut alors dire librement à la personne de revenir dans un autre temps et dans un lieu convenable où elle pourra se confesser sans être entendue des autres.

Mais, s'il ne s'en aperçoit que dans le cours de la confession, en voyant que le pénitent ne répond pas bien à ses interrogations, dans ce cas il n'est point permis au confesseur de lui dire à haute voix de revenir, de manière que les assistants puissent l'entendre, parce qu'il leur donnerait lieu de croire qu'il s'est confessé de quelque péché grave. C'est pourquoi, dans un tel cas, je crois qu'il est prudent que le confesseur, tâchant de connaître les péchés du pénitent le mieux qu'il pourra, l'absolve d'une manière absolue, s'il le trouve probablement assez disposé, et sous condition, s'il doute de ses dispositions. En effet, de crainte de violer le sceau de la confession,

Mais le confesseur peut-il faire communier les sourds-muets? Nous répondons affirmativement, quoi qu'en disent quelques théologiens; tel est le sentiment commun et même la pratique de l'Église, pourvu qu'il soit constant, par des signes, qu'ils savent discerner le pain eucharistique du pain commun et ordinaire, et qu'ils puissent communier avec décence: alors, disent Lay-

le confesseur ne peut l'interroger pour se rendre plus certain de ses dispositions, ni lui dire de revenir; et alors tout ce qu'il doit faire, c'est de lui imposer une légère pénitence, puisqu'à raison de sa surdité il est obligé de parler de manière à être entendu des assistants, et ensuite de l'absoudre. » Cependant, notwithstanding l'opinion de saint Liguori, je crois que dans le doute si les dispositions du pénitent suffisent, on ne peut en ce cas l'absoudre, parce qu'il n'y a pas une raison suffisante; comme la surdité est un vice patent, il me semble que le confesseur peut conduire la personne à la sacristie et dire aux assistants, sans nuire au sceau de la confession: *Cette personne étant sourde, je suis obligé de la mener à la sacristie pour la confesser; personne n'en sera surpris.*

Par rapport aux demi-sourds, Sættler s'exprime ainsi: « *Sur-*
« *dastri in loco secreto audiendi sunt et juvandi per interro-*
« *gationes et signa, atque etiam aliquoties saltem in anno*
« *absolvendi, si absolutionis materiam subministrent et con-*
« *tritos se significant; ad dolorem verò excitandi sunt tùm*
« *verbis, tùm signis, ut ostensione crucifixi, tunsione pecto-*
« *ris, et pœnitentia injungenda ostenso rosario, vel precibus*
« *in libro, etc.* »

A l'égard des muets qui ne sont pas sourds, le même auteur dit: « *Mutus non surdus juvandus est per interrogationes qui-*
« *bus per signa respondere potest: si talis factus sit postquam*
« *didicit scitu et creditu necessaria, absolvi non potest,*
« *nisi scripto vel signo se accuset et dolorem ostendat; imò si*

man et d'autres, il faut leur donner la communion à l'article de la mort et au temps pascal seulement. Cependant, s'ils sont doués d'un discernement entier, ils peuvent communier souvent, même, dit Sanchez, autant de fois qu'ils le désireront, s'il est moralement certain qu'ils apportent à la communion les dispositions absolument suffisantes.)

« *scribere queat, debet per scripturam confiteri, si non satis*
« *possit per signa; si verò scribere nesciat, possit autem per*
« *signa numerum et speciem peccatorum indicare, ità indi-*
« *care tenetur; atque si sit periculum ne unus confessarius*
« *eum non ritè intelligat, adire debet alium, si quis sit qui*
« *eum præ aliis intelligat; si non possit, juvandus est, quoad*
« *fieri potest, et etiam absolvendus, licèt se solùm generatim*
« *peccatorem et recipiendæ absolutionis cupidum ostendat;*
« *si sciat scribere et legere, confessarius quæstiones ei scribat*
« *ipseque scripto respondeat.* »